

CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

Cette clause de confidentialité s'applique aux entreprises partenaires et/ou filiales resp. à leurs employés ou aux éventuelles autres personnes qui reçoivent de Hirslanden **un accès aux informations**.

Nom:

Date de naissance:

Adresse:

Entreprise:

Fonction:

(Le "**contractant**") reconnaît par la présente que ses collaborateurs ou toute autre personne travaillant pour lui et lui-même ont accès à des informations confidentielles dans le cadre de leur activité ("**par ex. mandat**") pour Hirslanden.

"**Hirslanden**" désigne la Hirslanden AG, Boulevard Lilienthal 2, 8152 Glattpark, Suisse, y compris toutes ses filiales.

Les "**informations**" au sens de cette clause de confidentialité sont essentiellement toutes les données et tout ce que le contractant peut percevoir dans le cadre de l'accomplissement de son activité. Cette règle s'applique indépendamment du fait que la perception est directement liée à cette activité ou intervient aléatoirement ou que les données ou la perception du contractant sont visuelles ou auditives.

Les "**informations confidentielles**" au sens de la présente clause de confidentialité sont en principe toutes informations qui ne sont pas communiquées au grand public par Hirslanden ou qui ne sont pas accessibles en général par le grand public, indépendamment du fait que les informations ont été désignées comme confidentielles par Hirslanden. Il s'agit en particulier, mais pas exclusivement d'informations sur:

- des relations d'affaires entre Hirslanden et des tiers (médecins, fournisseurs, clients, etc.);
- le contenu des activités propres à Hirslanden;
- l'organisation et la structure de Hirslanden (structure commerciale, gestion, etc.);
- toutes les données personnelles sur les employés d'Hirslanden, les clients et patients (l'information selon laquelle un patient a été traité chez Hirslanden représentant déjà une information confidentielle).
- Toutes les informations, données, documents et les opportunités d'affaires qui ont été mis à la disposition du contractant dans le cadre de votre activité ou qui vous ont été communiqués d'une autre manière.

1. Le contractant est tenu par la loi et s'engage donc à garder un silence absolu vis-à-vis de toute personne en ce qui concerne les informations confidentielles et à les maintenir strictement confidentielles, même vis-à-vis de collègues de travail et membres de la famille.

2. Le contractant ne doit pas soustraire, sans le consentement exprès de Hirslanden, toute ou partie d'information confidentielle, que ce soit sous forme originale ou de copie, des locaux de Hirslanden ou d'une autre manière les prendre en sa possession, les révéler à des tiers non autorisés ou les rendre accessibles de quelque façon. Il est également interdit d'utiliser soi-même des informa-

CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

tions confidentielles de quelque façon, ou de les rendre accessibles à des utilisateurs tiers. Le traitement d'informations confidentielles doit se faire uniquement et seulement en conformité avec les instructions données par Hirslanden, en respectant à tout moment les dispositions relatives à la loi sur la protection des données et conformément à la présente clause de confidentialité.

3. Le contractant reconnaît qu'il est soumis au secret médical à propos des données relatives aux patients de Hirslanden, conformément à l'article 321 du Code pénal suisse. Il est également conscient que la violation du secret médical est punissable et peut donner lieu à une action civile en dommages et intérêts. Enfin, le contractant reconnaît qu'en particulier les données personnelles sur patients sont considérées comme des données personnelles secrètes et sensibles conformément à l'article 35 de la Loi fédérale sur la protection des données ou à l'article 9 RGPD de l'Union européenne.
4. A la fin du mandat, de la collaboration, etc., tous les documents et données confiés au contractant ou établis par lui (par ex. des notes, organigrammes, ébauches, impression de programmes, protocoles de consultation, spécifications, données de tests, documentations de test, notices d'utilisation, etc., ou des copies de ceux-ci) doivent être spontanément remis à Hirslanden. Si ces documents et données sont disponibles sur des supports de données électroniques du contractant, ils doivent être détruits ou supprimés de façon définitive.
5. **Il est expressément notifié au contractant que l'obligation de confidentialité est maintenue en vigueur, même après la fin du mandat, de la collaboration ou de l'emploi salarié, sans aucune restriction.**
6. Le contractant reconnaît que tous les droits d'auteur résultant de l'accomplissement de son mandat, de la collaboration, etc. ainsi que tous les autres produits de son travail appartiennent exclusivement à Hirslanden ou sont cédés par les présentes par le contractant à Hirslanden. D'ailleurs, il s'engage d'annoncer une possible démission, une fusion avec une autre société et d'autres choses semblables à temps par avance et d'instruire son successeur du contenu de cette clause (obligation d'informer) afin que Hirslanden puisse conclure une clause de confidentialité avec le nouveau partenaire.
7. La présente clause de confidentialité est applicable sous réserve des ordonnances exécutoires des tribunaux étatiques, des tribunaux arbitraux et des pouvoirs publics compétents. Si le contractant est concerné par une telle ordonnance, il est tenu d'en informer Hirslanden sans délai et éventuellement de se concerter avec Hirslanden sur la marche à suivre.
8. Le contractant informera sans délai Hirslanden de toutes violations de la protection des données confidentielles, notamment de données à caractère personnel, dont il aurait connaissance.
9. La violation de cette clause de confidentialité donne à Hirslanden le droit de résilier immédiatement la relation contractuelle, etc., et d'exiger une pénalité conventionnelle de CHF 30'000.00 par événement et par mandat. La résiliation ne libère pas le contractant de cette obligation de confidentialité. Les demandes de dommages et intérêts ainsi que toute autre action juridique sont réservées dans tous les cas.
10. Le contractant confirme avoir pris connaissance des dispositions légales suivantes et connaître et avoir compris les autres dispositions relatives à la protection des données, applicables ici et dans ce contexte.

Lieu, date:

Signature:

CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

Extraits des textes de loi sur l'obligation de confidentialité

Code pénal suisse (CP, RS 311.0)

Violation du secret de fabrication ou du secret commercial

Art. 162

Celui qui aura révélé un secret de fabrication ou un secret commercial qu'il était tenu de garder en vertu d'une obligation légale ou contractuelle, celui qui aura utilisé cette révélation à son profit ou à celui d'un tiers, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Service de renseignements économiques

Art. 273

Celui qui aura cherché à découvrir un secret de fabrication ou d'affaires pour le rendre accessible à un organisme officiel ou privé étranger, ou à une entreprise privée étrangère, ou à leurs agents, celui qui aura rendu accessible un secret de fabrication ou d'affaires à un organisme officiel ou privé étranger, ou à une entreprise privée étrangère, ou à leurs agents, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire ou, dans les cas graves, d'une peine privative de liberté d'un an au moins. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire peut également être prononcée.

Violation du secret professionnel

Art. 321 al. 1

Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, conseils en brevets, contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du code des obligations, médecins, dentistes, pharmaciens, sages-femmes, psychologues ainsi que leurs auxiliaires, qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, seront, sur plainte, punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Seront punis de la même peine les étudiants qui auront révélé un secret dont ils avaient eu connaissance à l'occasion de leurs études.

La révélation demeure punissable alors même que le détenteur du secret n'exerce plus sa profession ou qu'il a achevé ses études.

Loi sur la protection des données (CP, RS 235.1)

Principes

Art. 4 al. 2 et 3 LPD

Le traitement des données doit être effectué conformément aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité.

Les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but qui est indiqué lors de leur collecte, qui est prévu par une loi ou qui ressort des circonstances.

Violation du devoir de discrétion

Art. 35

CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

La personne qui, intentionnellement, aura révélé d'une manière illicite des données personnelles secrètes et sensibles ou des profils de la personnalité portés à sa connaissance dans l'exercice d'une profession qui requiert la connaissance de telles données, est, sur plainte, punie de l'amende.

Est passible de la même peine la personne qui, intentionnellement, aura révélé d'une manière illicite des données personnelles secrètes et sensibles ou des profils de la personnalité portés à sa connaissance dans le cadre des activités qu'elle exerce pour le compte de la personne soumise à l'obligation de garder le secret ou lors de sa formation chez elle.

La révélation illicite de données personnelles secrètes et sensibles ou de profils de la personnalité demeure punissable alors même que les rapports de travail ou de formation ont pris fin.

Règlement européen général sur la protection des données (RGPD UE)

Art. 5 al. 1 let. a RGPD UE

Les données à caractère personnel doivent être [...] traitées de manière **licite**, loyale et **transparente** au regard de la personne concernée ("licéité, loyauté, transparence").

Art. 5 al. 1 let. f RGPD UE

Les données à caractère personnel doivent être [...] traitées de façon à garantir une **sécurité** appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le **traitement non autorisé ou illicite** et contre la **perte**, la **destruction** ou les **dégâts** d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées ("intégrité et confidentialité").

Art. 29 RGPD UE

Le sous-traitant et toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou sous celle du sous-traitant, qui a accès à des données à caractère personnel, ne peut pas traiter ces données, **excepté sur instruction** du responsable du traitement, à moins d'y être obligé par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre.

Art. 82 al. 1 RGPD UE

Toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation du présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant **réparation du préjudice** subi.